

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issues de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issus de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le cadre de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Hecq ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal est fixée à 74 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale Légale 2025	Nombre de sièges	Communes	Population municipale Légale 2025	Nombre de sièges
AUDIGNIES	364	1	LE QUESNOY	4859	7
BAVAY	3240	5	L'OREE DE MORMAL	609	1
BEAUDIGNIES	572	1	LOCQUIGNOL	297	1
BELLIGNIES	810	1	LOUVIGNIES- QUESNOY	903	1
BETTRECHIES	254	1	MARESCHEs	806	1
BOUSIES	1770	2	MAROILLES	1445	2
BRY	400	1	MECQUIGNIES	697	1
CROIX-CALUYAU	237	1	NEUVILLE-EN- AVESNOIS	303	1
ENGLEFONTAINE	1290	1	OBIES	655	1
ETH	334	1	ORSINVAL	560	1
FONTAINE-AU-BOIS	691	1	POIX DU NORD	2156	3
FOREST EN CAMBRESIS	558	1	POTELLE	440	1
FRASNOY	384	1	PREUX AU BOIS	839	1
GHISSIGNIES	501	1	PREUX AU SART	302	1
GOMMEGNIES	2272	3	RAUCOURT-A-BOIS	152	1
GUSSIGNIES	354	1	ROBERSART	208	1
HARGNIES	613	1	RUESNES	452	1
HECQ	352	1	SAINT WAAST	672	1
HON-HERGIES	879	1	SALESCHEs	328	1
HOUDAIN-LEZ- BAVAY	902	1	SEPMERIES	645	1
JENLAIN	1137	1	TAISNIERES SUR HON	960	1
JOLIMETZ	860	1	VENDEGIES-AU-BOIS	479	1
LA FLAMENGRIE	433	1	VILLEREAU	1062	1
LA LONGUEVILLE	2061	3	VILLERS-POL	1230	1
LANDRECIES	3414	5	WARGNIES LE GRAND	1113	1
LE FAVRIL	504	1	WARGNIES LE PETIT	774	1
TOTAL				48132	74

Article 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Conformément à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mormal
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE